



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets – « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources »

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de **l'objectif spécifique (O.S.) 2.6** du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) : « **Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)** »¹.

Autres politiques régionales

La Région dispose de plusieurs années de recul en matière de recyclage et réemploi, avec de premières initiatives soutenues par la Programmation 2007-2013 du FEDER, renforcées ensuite au cours de la période 2014-2020, mais aussi après avoir lancé plusieurs « Alliances Emploi-Environnement », et soutenu depuis 2016 un ambitieux **Programme Régional d'Économie Circulaire (PREC)**. Avec le **Plan régional de Gestion des Ressources et des Déchets, adopté en 2018**, il développe une approche volontaire et innovante de gestion des ressources : utiliser les ressources de manière plus efficace, réduire le gaspillage, faire en sorte que les déchets des uns deviennent les ressources des autres, allonger la durée de vie des produits, etc. La nouvelle stratégie de transition « shifting economy », adoptée en 2022, assure la cohérence et la coordination entre ces plans, en visant la transformation progressive des activités économiques bruxelloises dans la perspective de contribuer aux défis sociaux et environnementaux, pour le développement d'une économie prospère, locale, durable et résiliente, moins consommatrice de ressources.

Par ailleurs, la **Stratégie régionale de Propreté Urbaine**, clean.brussels, a notamment pour objectifs de réduire la présence de dépôts clandestins en promouvant les solutions permettant l'évacuation des encombrants et autres déchets des particuliers (recyparks, donneries, ...), la promotion du compostage et l'accélération du passage à l'économie circulaire. Le FEDER peut contribuer à l'atteinte de ces objectifs, de même que ceux inscrits dans la Déclaration de politique régionale que sont la

¹ Rappelons que cet OS vise une partie seulement du soutien du Programme à l'économie circulaire. Le soutien aux entreprises actives dans les filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) est éligible exclusivement dans le cadre de l'OS 1.3. Un soutien à l'innovation dans ce secteur l'est, quant à lui, exclusivement dans le cadre de l'OS1.1.

généralisation de la collecte des biodéchets, la construction d'une unité de biométhanisation et le déploiement des composts individuels et collectifs pour traiter ces biodéchets.,

1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

Programme

L'objectif spécifique 2.6 répond au défi de la transition vers une économie circulaire par une augmentation des capacités de tri et de recyclage.

La Région s'est engagée de longue date dans cette ambition et les données récentes (2020) en matière de traitements des déchets-ressources pour la Région permettent d'évaluer à :

1. 56% l'élimination par incinération avec récupération d'énergie ;
2. 39% le recyclage (dont compostage des déchets organiques) ;
3. 4% la préparation en vue de réemploi ;
4. moins de 1% la mise en décharge : seules 700 tonnes de boues issues du traitement des eaux de lavage du processus de traitement des fumées sont mises en décharge après stabilisation, ce qui correspond à 0,13% des déchets résiduels.

Pour atteindre les objectifs ambitieux en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux, il est nécessaire, à côté de la diminution des collectes non-sélectives et de l'augmentation (en qualité et en quantité) des collectes sélectives publiques, de développer la chaîne de valorisation des déchets. L'OS vise également à contribuer à une activité économique génératrice d'emplois pour les Bruxellois et qui soit en phase avec les principes de l'économie circulaire.

Si l'OS 1.3. pourra apporter un soutien aux entreprises pour stimuler l'émergence de nouvelles filières de valorisation des déchets et des ressources, il apparaît qu'un soutien à l'investissement dans des infrastructures par l'OS2.6. permettrait aux opérateurs économiques de s'appuyer sur des outils modernes et efficaces, notamment pour faciliter les phases de transformation, de traitement et de reconditionnement des matériaux. Les moyens de l'OS 2.6 doivent permettre de réaliser des investissements potentiellement importants destinés à augmenter l'économie circulaire sur un territoire précis.

Le présent appel à projet vise en particulier à soutenir et développer les types d'actions suivants :

1. **Renforcement des chaînons (infrastructurels) logistiques manquant en RBC en termes de collecte, de tri et de regroupement ainsi que de préparation au recyclage et au réemploi** : pour limiter les transports et assurer un taux plus élevé de réemploi et de recyclage, des investissements pensés en fonction des filières concernées permettront de développer ces filières sur le territoire. Il s'agit d'augmenter le "métabolisme urbain" régional, en veillant à ce que le territoire régional assure un maximum de fonctions liées aux matériaux. **Les investissements soutenus dans ce cadre veilleront donc à démontrer à quel besoin ou opportunité de développement de la filière ils contribuent (en visant une augmentation du volume de déchets traités)** ;

2. Investissements dans le développement du réseau des **parcs de recyclage (tous flux), de parcs de recyclage de proximité ainsi que de ressourceries/recycleries/matériauthèques (vente de produits et d'objets recyclés)** : pour augmenter l'attrait des citoyens et des entreprises pour la pratique du recyclage, il est important de leur faciliter l'accès à des lieux de dépôt et d'acquisition. La proximité et l'attrait de ces lieux doivent donc être intégrés à de telles démarches ;
3. **Création de plateformes de transfert, de rassemblement, de tri, démantèlement, traitement et reconditionnement des ressources/déchets/matériaux (de construction et de déconstruction) en vue de leur réemploi** : dans le contexte urbain bruxellois, où les chantiers de rénovation (notamment énergétiques) se multiplient, le volume de matériaux de construction démontés ou démantelés est élevé. Leur évacuation génère des externalités négatives pour le territoire alors qu'un travail peut souvent être réalisé pour réemployer ces déchets en tant que ressources. Il est à cette fin important de **favoriser le stockage et le traitement sur le territoire, ce qui permettra à d'autres chantiers de réutiliser les matériaux en question** ;
4. **Développement d'infrastructures d'ampleur régionale améliorant la valorisation des déchets organiques²** (unité de biométhanisation et centres de compostage) : les opportunités de valorisation que de telles infrastructures pourraient représenter est important. Compte tenu des investissements importants qui seraient consentis, l'échelle régionale de l'infrastructure (pensée à l'échelle du territoire bruxellois) semble plus appropriée qu'une échelle locale ;
5. **Investissements liés aux stratégies locales de circularité liées à la mise en œuvre des pôles de développement** : par la concentration des divers moyens qui y sont développés, les pôles de développement prioritaires du PRDD constituent des zones en développement et où les questions d'aménagement et d'équipements sont repensés en suivant des visions stratégiques et en pensant aux complémentarités des ensembles présents sur ces territoires. De véritables stratégies de circularité peuvent y être développées, en associant les acteurs impliqués dans le développement de ces pôles et en favorisant notamment leur collaboration, mutualisation et échange. Des investissements contribuant au recyclage, réemploi et à la circularité dans les pôles de développement pourront donc être soutenus, en veillant à ce qu'ils soient appuyés par des stratégies locales.

Le projet devra sélectionner un type d'action de référence. Dans l'hypothèse où le projet permettrait de poursuivre les objectifs d'un autre type d'action, il le mentionnera dans le dossier de candidature (et sera notamment évalué en tenant compte des différents objectifs concernés).

Conformément au règlement, le FEDER ne finance en revanche pas les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels (déchets collectés de manière non sélective ou résidus issus de la collecte selective) sauf si l'investissement vise des technologies permettant de récupérer des matériaux des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire.

Les actions soutenues au titre de l'OS2.6. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des investissements liés aux stratégies locales de circularité liées à la mise en œuvre des pôles de développement (action 5) qui ne seront éligibles que sur les territoires de ces derniers, tels que définis par le PRDD.

La mise en œuvre des projets doit également respecter deux principes transversaux.

² Cela n'inclut pas la valorisation des déchets à des fins de production énergétique.

- D'une part, il est demandé aux projets de contribuer, dans la mesure du possible, à l'égalité des chances (en particulier: égalité des sexes, personnes handicapées et non-discrimination).
- D'autre part, les projets doivent être durables. A cette fin, les projets doivent notamment motiver qu'ils respectent le principe "Do No Significant Harm", et par conséquent qu'ils ne causent de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux de l'Union européenne.

Pour les projets soutenant la création d'infrastructures, les opérateurs poursuivront les principes de durabilité environnementale, d'esthétique et d'inclusion dans leurs investissement et viseront des solutions abordables, inclusives, durables et attrayantes (poursuivant, en cela, les ambitions du « Nouveau Bauhaus Européen »). Ces principes seront notamment présentés dans le cadre des rapports d'activités et abordés à l'occasion des comités d'accompagnement des projets, de façon à assurer leur mise en œuvre effective.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projet ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent notamment contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets	Réalisation	tonnes/an	0	8 755,00
RCO119	Déchets préparés en vue de leur réemploi	Réalisation	tonnes/an	0	669,00
RCR47	Déchets recyclés	Résultat	tonnes/an		8 755,00

Les projets de recyclage (types d'action 1, 2 et 5) alimenteront l'indicateur RCO 34. Les projets visant le réemploi (types d'action 1, 2, 3 et 5) contribueront à l'indicateur RCO 119.

Les projets visant à augmenter le recyclage (types d'action 1, 2 et 5) devront également contribuer à l'indicateur RCR47. Les projets ne visant ni le recyclage ni le réemploi, c'est-à-dire ceux visant une autre sorte de valorisation des déchets, ne contribueront pas à ces indicateurs. Pour ces derniers, un ou plusieurs indicateurs spécifiques pourront être proposés.

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes.

Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

1.4 Modalités de financement

1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre** et tous les paiements doivent être effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante doit être versée aux bénéficiaires au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Seuls les coûts d'investissement corporels³ liés à la réalisation d'infrastructures et d'équipements (ainsi que les coûts indirects qui y sont liés) sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets, pour un remboursement par le FEDER ainsi qu'en tant que cofinancement.

De manière non exhaustive, il s'agit des frais liés à l'acquisition d'immeubles et de terrains, la réalisation de travaux de construction et de rénovation d'immeubles, les frais d'études, d'aménagement et d'équipement de ces immeubles, l'acquisition et l'installation d'équipements. Les équipements peuvent être immobilisés ou mobiles.

Concernant la localisation des infrastructures d'économie circulaire, les projets seront invités à présenter les éléments relatifs à leur lieu d'implantation (en ce compris les rapports avec le voisinage). Relevons que de telles infrastructures pourraient nécessiter un **rapport d'incidence** avant leur exploitation.

Le coût total des investissements directs éligibles (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement) est augmenté d'un **taux forfaitaire de 7%** qui couvre les coûts indirects du projet.

Les coûts indirects du projet couverts par ce forfait de 7% sont notamment :

- Les frais de personnel du personnel qui met en œuvre et coordonne le projet ;
- Les frais de fonctionnement (par exemple des frais de traduction d'un cahier spécial des charges, ainsi que les frais de fonctionnement du personnel, ...) ;

³ *Les investissements corporels: il s'agit de "tout ce que l'on peut toucher". Ils ont une valeur significative et une durée de vie probable de plusieurs années. Ce sont, par exemple, les machines, le mobilier, les véhicules,...*
Source : <https://1819.brussels/infotheque/subsides-pour-entrepreneurs/investissements-quelques-reflexions-de-base>

- Les frais d'investissement indirects (par ex achats de matériel informatique et de mobilier pour le personnel qui met en œuvre le projet).

1.4.2. Financement du projet

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 750.000 euros de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris).

Le budget total disponible pour cet appel à projets (montant total des subventions FEDER+RBC) est de 27.830.896,18 euros (couvrant 95% des dépenses éligibles).

Un complément **de 1.464.784 ,01 euros** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de **cofinancement public au minimum de 5 %** des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Les dépenses publiques concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public.

Relevons que ce cofinancement public peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

1.4.3 Aides d'état

Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux projets qui sont de nature économique. Cela signifie que dans ce cas, le soutien public doit être limité et conditionné.

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) définit dans quel cadre des aides peuvent être accordées à des projets économiques. En fonction de l'article dont relève le projet, le taux d'aide publique peut varier.

Un projet est de nature économique s'il implique une aide à des entreprises. Les entreprises sont toutes les entités qui fournissent des biens ou des services sur un marché. Le statut de l'organisation ou le fait que les services ou les biens soient fournis contre rémunération (ou sans rémunération) ne sont pas pertinents ici.

2. Procédure de sélection

2.1 Procédure en deux phases : déroulement

Cet appel à projet se déroule **en deux phases**.

Lors de la première phase, le candidat introduit un dossier de candidature *simplifié* dans lequel il décrit les actions qui devraient permettre d'atteindre les objectifs de l'appel à projets, c'est-à-dire « favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources par une augmentation des capacités de tri et de recyclage ». Le projet devra également s'inscrire dans un des cinq types d'action, tels que définis ci-dessus et dans le Programme.

La **première phase** a pour objectif de confirmer l'éligibilité du projet (conditions d'accès) et d'effectuer une sélection parmi les projets pour ne retenir que ceux qui présentent le plus de potentiel, notamment en ce qui concerne l'augmentation des capacités de tri et de recyclage en RBC.

Le dossier *simplifié* de candidature doit être introduit au plus tard le 15/09/2023 via le système d'échange électronique Salesforce.

A la suite du dépôt, une analyse des dossiers est réalisée par la direction FEDER (conditions d'accès – voir ci-dessous) ainsi que par des experts désignés (critères techniques – voir ci-dessous).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

Afin d'être retenus, les projets doivent avoir un score de minimum 60% au total, et minimum 50% sur tous les critères qui ont une valeur de minimum 10 points (voir également ci-dessous).

Un classement des projets retenus sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de l'analyse réalisée par la direction FEDER qui établira une proposition de présélection à destination du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (agissant en tant que comité de sélection).

La proposition de sélection (au stade de cette première phase) se base sur le classement mais veille également à :

- N'inviter des opérateurs à déposer un projet en seconde phase que pour un maximum de 120% des crédits disponibles (la seconde phase limitant par principe à 100% la sélection finale) ;
- Au moins deux types d'actions représentés (et pour un maximum de 80% des crédits disponibles au sein d'un type d'action).

Sur base de la proposition, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (GRBC) présélectionne une liste de projets qui seront invités à remettre un dossier de candidature complet dans le cadre de la deuxième phase.

Dans le cadre de la seconde phase, les projets présélectionnés sont invités à remettre un dossier de candidature complet. Le candidat introduit alors dans Salesforce un dossier comprenant tous les éléments permettant la sélection définitive du projet (planning spécifique, plan financier, conformité à toute la réglementation,...).

Les dossiers soumis dans le cadre de la **deuxième phase** de cet appel à projets seront évalués par la direction FEDER selon les critères de mise en œuvre. La direction FEDER attribue un score aux projets sur base d'une grille d'évaluation.

Un classement final et une proposition de sélection finale seront ensuite établis et proposés au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sélectionne les projets. Il se basera sur le classement établi sur base des critères techniques et de mise en œuvre.

La sélection (comme la présélection) reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel à projets suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs de l'O.S.).

Les points donnés pour les **critères techniques** comptent pour **65%** des points tandis que les points pour les **critères de mise en œuvre** comptent pour **35%** des points. Lors de la sélection finale, après l'analyse des projets de la 2e phase, les scores des deux phases sont additionnés, en tenant compte de cette pondération.

	Phase(s)	Type de cotation	Seuil de réussite	Pondération finale
Conditions d'accès	1	Binaire (oui/non)	n/a	Eliminatoire
Critères techniques	1	Points	Min. 60% au total	65%
Critères de mise en œuvre	2	Points	Min. 60% au total	35%

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont un valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

2.2 Les critères et leur hiérarchie

- Conditions d'accès (oui/non)

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est remplie.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action : le projet vise à soutenir et développer des infrastructures d'économie circulaire en RBC et s'inscrit dans l'un des cinq types d'action identifiés dans le Programme.
4. Le projet est situé ou se déploie en Région de Bruxelles-Capitale.
5. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

- Critères évalués en phase 1 :
 - **Critères techniques (65%)**
 Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :
 1. **L'inscription du projet dans un des cinq types d'action du Programme. Le dossier devra mentionner le ou les type(s) d'action concerné(s) et le/les mettre en lien avec les éléments pertinents de la Shifting Economy (20 points):**
 - a. Type d'action 1 : le dossier veillera à démontrer à quel besoin ou opportunité de la filière il contribue. Il veillera d'une part à expliquer et justifier le choix de la filière et d'autre part à démontrer qu'il constituera un chaînon logistique manquant au sein de cette filière.
 - b. Type d'action 2 : le dossier veillera à démontrer en quoi le projet vient combler un manque par rapport au territoire concerné puisque la proximité et l'attrait sont des facteurs clés pour augmenter la fréquentation de tels espaces par les citoyens et les entreprises.
 - c. Type d'action 3 : le dossier veillera à démontrer comment il contribue à diminuer l'évacuation des déchets de construction/déconstruction et à augmenter leur réemploi au sein du territoire.
 - d. Type d'action 4 : le projet veillera à démontrer notamment la pertinence de l'investissement au regard de l'offre et de la situation régionale en la matière.
 - e. Type d'action 5 : le projet doit s'insérer dans la mise en œuvre d'un pôle de développement prioritaire du PRDD et être appuyé par une stratégie locale (càd soutenu par les acteurs impliqués dans le développement de ces pôles).
 Dans l'éventualité où un projet porterait sur différents types d'action, le critère serait évalué en établissant une moyenne au regard des attentes des types d'actions concernés.
 2. **La qualité des infrastructures et des installations d'économie circulaire (15 points)**
 L'analyse portera sur les qualités architecturales du projet, les méthodes de construction, le choix des matériaux et de l'équipement proposés au regard du projet proposé et la pertinence des méthodes de construction. L'analyse portera également sur la durabilité environnementale du projet. Les matériaux sont-ils durables, y-a-t-il une approche « réversible et circulaire »? La réflexion relative à l'activité que permettra l'investissement intègre d'autres dimensions environnementales que le recyclage ou le réemploi.
 3. **La localisation du projet et anticipation des incidences (5 points)**
 Le projet tient-il compte du lieu d'implantation et du voisinage ? Est-ce qu'une étude d'incidence a été effectuée / sera effectuée, sinon pourquoi ?
 4. **La pérennité du projet, des investissements et de leur utilisation future (5 points)**
 Est-ce que le projet est pérenne ? Est-ce qu'il y a des garanties que les investissements vont être utilisés après la période de l'éligibilité des dépenses ?

5. Planning (10 points)

Est-ce que le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour le 31 décembre 2029 ? Est-ce que le planning garantit l'atteinte des objectifs fixés au niveau des indicateurs pour le 31 décembre 2029 ? Existe-t-il un droit réel sur un actif, une garantie de pouvoir l'acquérir rapidement ou une sécurité similaire sur la possibilité d'utiliser et d'investir dans un actif ?

6. Budget et contribution aux indicateurs (10 points)

Le projet contribue-t-il aux indicateurs de l'O.S. : RCO 34 ou RCO 119 ainsi que RCR 47 ? Les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ? Le projet présente-t-il un rapport élevé entre le budget demandé et les résultats apportés pour les indicateurs RCO 34 et RCO 119 ? Ce rapport est-il réaliste ?

- Critères évalués en phase 2 :

- **Critères de mise en œuvre (35%)**

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants:

1. Planning et Budget (10 points)

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ? Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation aides d'état ?

3. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financières : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

4. Principe Do No significant harm (5 points)

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

5. Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

6. Indicateurs (5 points)

Un système de monitoring des indicateurs est-il mis en place?

Les pièces justificatives proposées correspondent-elles aux fiches d'indicateurs ?

3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les bénéficiaires potentiels (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont :

- Les services publics régionaux et locaux ;
- Les services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics dans leurs activités liées à la collecte, au tri, au transfert, au recyclage, à la valorisation (y compris énergétique) et au réemploi et à la revente des matériaux. Ces services peuvent être organisés sous diverses formes (asbl, sociétés coopératives...) et visent un objet social en lien avec la collectivité ou l'environnement.

Les investissements entrepris par ces opérateurs dans le cadre des projets devront être réalisés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs candidats, le candidat-coordinateur du projet introduit la proposition de projet pour l'ensemble des candidats.

4. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

5. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.